

Luxembourg, le 5 février 2007

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal

- a) concernant le transfert national de déchets**
- b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation de demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets (3118BJE)**

Saisine : Ministre de l'Environnement (15 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal concerne l'application de la procédure de notification prévue par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 pour ce qui est des transferts de déchets sur le plan national.

Ce dernier règlement établit des règles visant à restreindre et à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux dans le but de rendre le système communautaire existant en matière de surveillance et de contrôle de ces mouvements conforme aux exigences de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

L'objectif du présent avant projet de règlement grand-ducal est de mettre en œuvre au niveau national les exigences du règlement CE 1013/2006 tout en apportant des allègements au système actuellement en vigueur au Grand-Duché.

Ainsi, une distinction est opérée entre les déchets qui relèvent d'une procédure de notification et les déchets qui font l'objet d'exigences générales en matière d'information.

Les annexes au règlement CE 1013/2006 sont reprises en annexe du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

De nouvelles définitions sont introduites par le présent texte (mélange de déchets, élimination intermédiaire, valorisation intermédiaire, collecteur, etc.).

Les cas d'objections que l'autorité compétente peut invoquer à l'égard des transferts de déchets sont précisés. Il en va de même des conditions de reprise dans le cas où un transfert ne peut être mené à terme ou s'il s'effectue de façon illicite.

Selon l'article 8 du présent avant-projet de règlement grand-ducal, la garantie financière doit être établie au profit de l'autorité compétente (Administration de l'Environnement). Les montants calculés à l'aide de la formule de détermination de la garantie financière prévue à l'article 8 paragraphe 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal sont exorbitants. À titre d'exemple, la garantie à déposer pour le transfert d'un seul camion de terre polluée (environ 20 tonnes de déchets) serait de 17,4 millions EUR. Ces montants astronomiques découlent du fait que la formule intègre deux fois le coût lié à la durée de la dépollution; une première fois par la variable «a» (coût de traitement par tonne sur toute la durée du traitement) et puis par la variable «e» (durée de traitement).

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose d'adapter la formule prévue à l'article 8 paragraphe 1^{er}, soit en exprimant la variable «a» en coût de traitement par tonne et par jour de dépollution, soit en supprimant la variable «e». La seconde option semble être de loin la plus facile à mettre en œuvre. Grâce à une telle adaptation, la formule prévue par le présent projet de règlement grand-ducal reflèterait fidèlement les critères fixés par le législateur européen pour la détermination de la garantie financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) 1013/2006 tout en conduisant à des résultats plus réalistes.

En ce qui concerne le tableau des montants forfaitaires à prendre en considération pour l'entreposage des déchets lors du calcul de la garantie (annexe IV du avant-projet de règlement grand-ducal), la Chambre de Commerce estime que ces montants sont globalement surévalués. La Chambre de Commerce propose aux auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal de prendre contact directement avec les entreprises luxembourgeoises disposant de centres d'entreposage autorisés, afin de prendre connaissance de leurs coûts d'entreposage. De plus, la Chambre de Commerce constate que les montants forfaitaires prévus à l'annexe du présent avant-projet de règlement grand-ducal sont exprimés en Euro à l'indice de consommation 100. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'indexer ces montants étant donné que les coûts d'entreposage ne sont pas ou seulement très peu influencés par l'évolution des salaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

BJE/PPA